

## AVIS PUBLIC

### CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 37, rue de Gaulle (lot 3 019 311 du cadastre du Québec) secteur Lévis

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Desjardins qui se tiendra le **jeudi 7 octobre 2021, à 13 h 30**, à *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme, pour une clôture située en cour avant, la distance minimale permise du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise, à 1,83 mètre au lieu de 3 mètres ainsi que la hauteur maximale permise, à 1,83 mètre au lieu de 75 centimètres, car la clôture est implantée entre 1 et 3 mètres du pavage de rue, tel que prescrit par l'article 154 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Conformément à l'arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **21 septembre 2021 au 5 octobre 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 21 septembre 2021

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène, chef de service

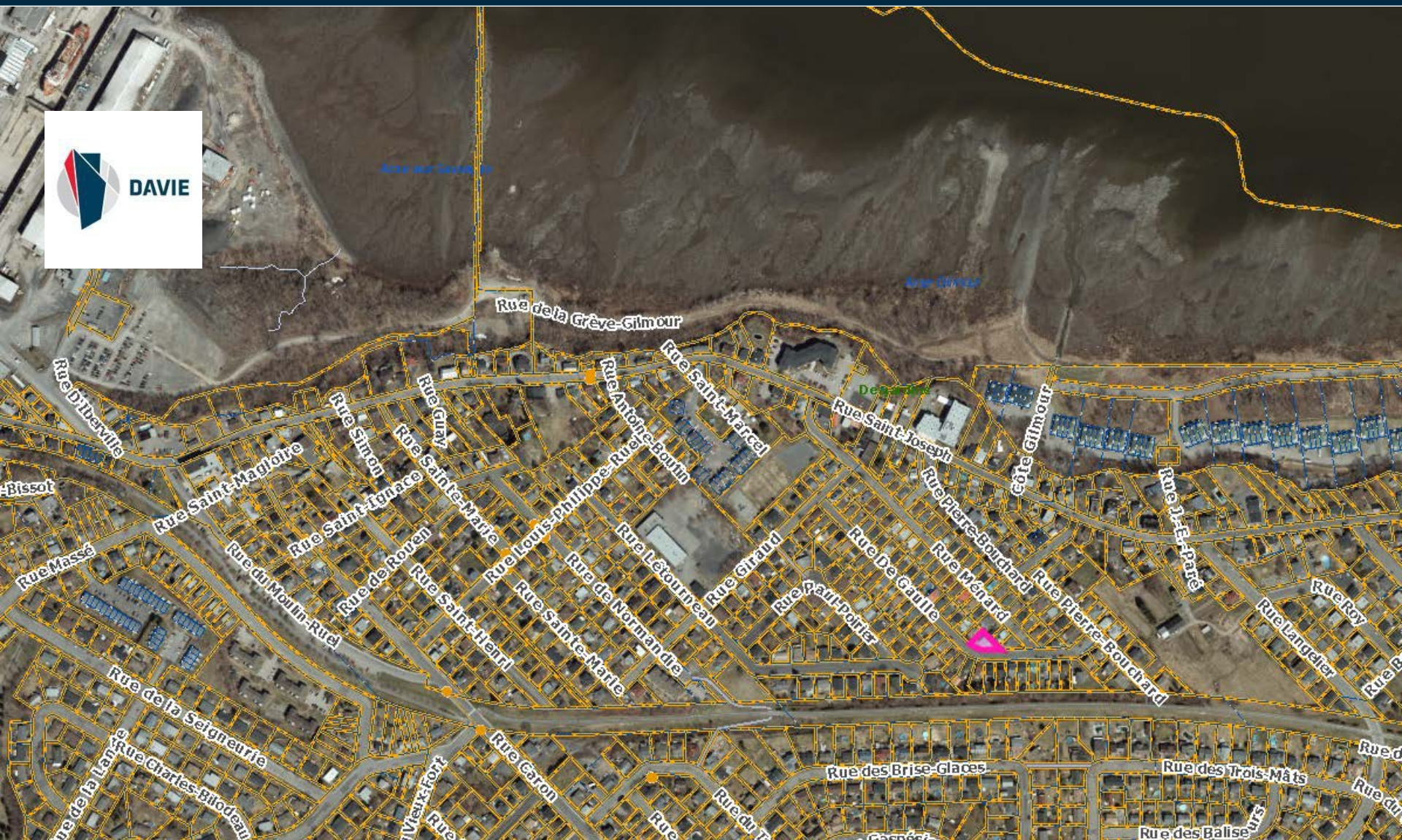


**Informations pour analyse :**

Dispositions règlementaires :

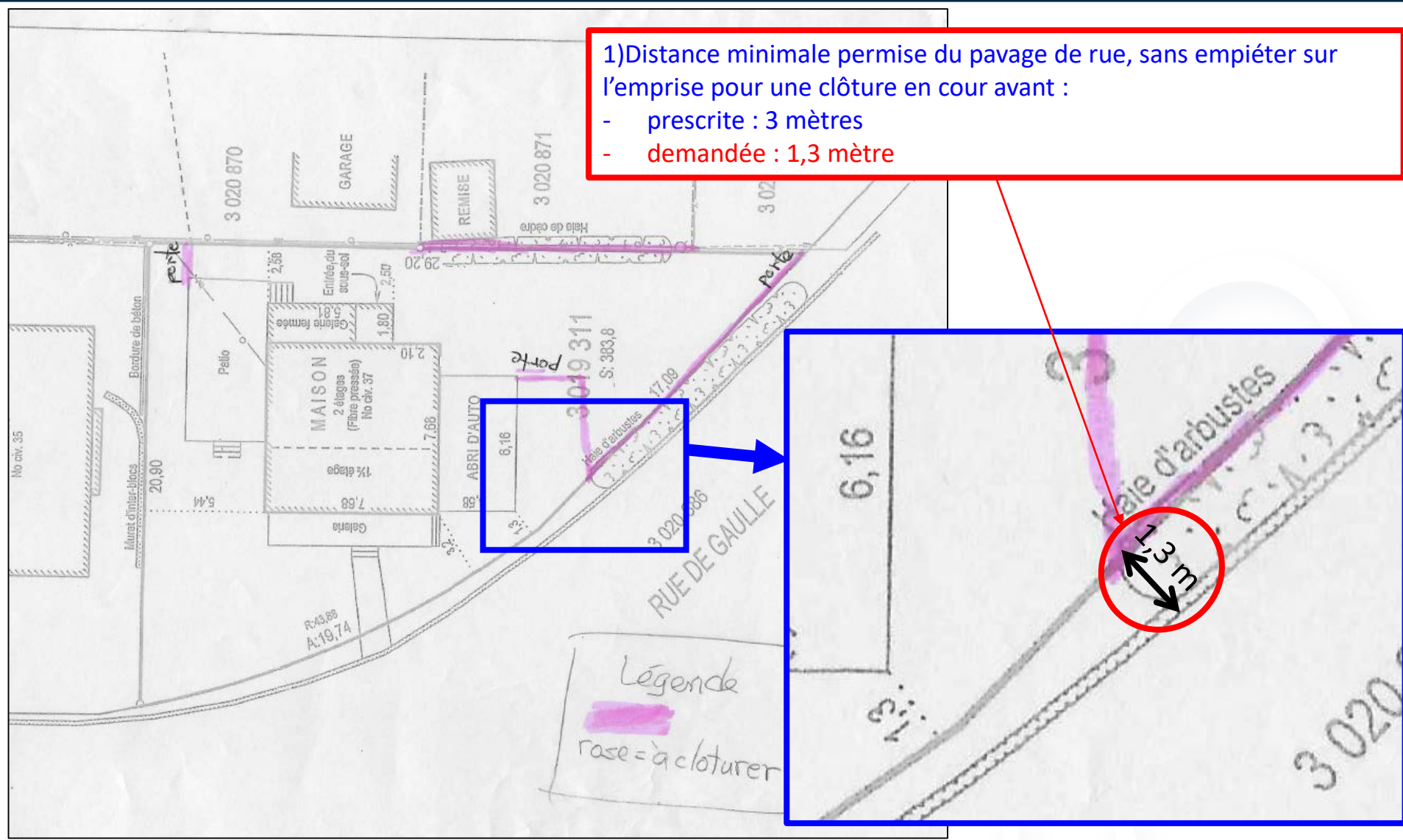
Disposition	Prescription	Demandé	Impact
Clôture en cour avant			
1) Distance minimale permise du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise	3 mètres	1,3 mètre	1,7 mètre
2) Hauteur maximale permise si implantée entre 1 et 3 mètres du pavage de rue	75 centimètres	1,83 mètre	1,08 mètre

- N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.



1) Distance minimale permise du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise pour une clôture en cour avant :

- prescrite : 3 mètres
- demandée : 1,3 mètre



2) Hauteur maximale permise de la clôture car elle est implantée entre 1 et 3 mètres du pavage de rue:

- prescrite : 75 centimètres
- demandée : 1,83 mètre





Localisation (Google Earth)